

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2017

Mme M-E. DHEUR, Conseillère communale, est absente et excusée.

L'assemblée compte 17 membres.

ORDRE DU JOUR – SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal du 26.01.2017
2. Marché public de travaux – Aménagement du parking et de la placette rue Gervais Toussaint à DALHEM
3. Dénomination d'une nouvelle place à DALHEM
4. Communications
5. Arrêtés de police
6. Enseignement maternel – Ouverture de classe à l'implantation de BOMBAYE
7. Enseignement primaire – Création d'un cadre temporaire – Classes de neige
8. Marché public de travaux – Installation d'un filet pare-ballons à l'école de MORTROUX – Modification de la destination – Zone multisports à WARSAGE et avenant
9. Marché public de services financiers – Emprunts pour le financement des investissements extraordinaires 2016 et 2017
10. Je cours pour ma forme dans ma commune – Convention avec l'ASBL Sport et Santé – Année 2017
11. Octroi de chèques sports communaux – Règlements 2016 et 2017
12. ASBL Basse-Meuse Développement – Renouvellement adhésion – Année 2017
13. MORTROUX – Ruisseau d'Asse – Location de la pêche – Requête du P.P.R.A. Pêche Privée Ruisseau d'Asse – Avenant n° 2 au bail de pêche arrêté par le Conseil communal en date du 17.12.2009
14. Convention de commodat – Prêt à usage consenti à titre gratuit – Commune de DALHEM – C.S.C.S.P. Al Vîle Cinse BERNEAU ASBL – Biens communaux non bâtis cadastrés à DALHEM – 4^{ème} division BERNEAU d'une superficie mesurée de 1 ha
15. Candidature supra-locale de la Province de Liège dans le cadre de la campagne POLLEC 3 (Politique Locale Energie Climat) – Adhésion à la structure proposée par la Province – Approbation du contenu de la convention des Maires pour le Climat et l'Energie

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 26.01.2017

Le Conseil,

Statuant par 8 voix pour (majorité sauf Mme E. DECHERS-SCHILLINGS, Conseillère communale), 5 voix contre (RENOUVEAU sauf M. L. OLIVIER et Mme A. XHONNEUX-GRYSON, Conseillers communaux) et 3 abstentions (M. L. OLIVIER, Mme E. DECKERS-SCHILLINGS et Mme A. XHONNEUX-GRYSON parce qu'absents) ;
APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 26.01.2017.

**OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX – AMÉNAGEMENT D'UN PARKING ET DE LA PLACE
RUE GERVAIS TOUSSAINT A DALHEM – APPROBATION DES CONDITIONS
ET DU MODE DE PASSATION – REFERENCE : 2017/1**

Le Conseil,

ACCUEILLE M. X. MEERTENS, architecte, auteur de projet.

Attendu que la Commune de Dalhem a acquis des parcelles rue Gervais Toussaint à Dalhem – Division 1 – Section A – 399G, 399H, 401C (maison d'habitation n°9), 401D (maison d'habitation n°11), 393E, 392C ;

Vu la décision du Collège communal du 24 novembre 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement du site rue Gervais Toussaint – projet définitif – auteur de projet" à MEERTENS Xavier, Avenue des Prisonniers, 7 à 4608 Warsage ;

Vu que le Collège sur base du projet définitif de Xavier MEERTENS, architecte, souhaite dans un premier temps construire le parking avec place ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration

;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/1 « Aménagement d'un parking et de la place rue Gervais Toussaint à Dalhem » relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, MEERTENS Xavier, Avenue des Prisonniers, 7 à 4608 Warsage ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 251.796,36 € hors TVA ou 304.673,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2017 sous l'article 124/72360 (n° projet 2014 0039) ;

Considérant que ce crédit n'est pas suffisant et sera augmenté lors de la prochaine modification du budget extraordinaire 2017 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé;

Vu l'avis de légalité établi par M. G. PHILIPPIN, Receveur Régional, en date du 13.01.2017 ;

M. le Bourgmestre présente le projet et en rappelle les objectifs majeurs :

- améliorer le stationnement et la mobilité dans le centre de Dalhem ;
- faciliter l'accès aux commerces et aux manifestations festives et culturelles dans le village ;
- développer un espace convivial et ouvert au cœur du village ;
- devenir un point d'arrêt et de stationnement pour les touristes et les promeneurs potentiels.

Il explique que ce projet se veut qualitatif, durable et intégré.

Il remercie l'architecte pour sa présence et lui cède la parole.

Sur base des plans et différentes prises de vues, M. X. MEERTENS présente les caractéristiques principales du projet :

- situation et descriptif de la parcelle existante ;
- l'idée est d'optimiser le terrain, surtout en exploitant le maximum de places de parking et en pensant aux aménagements futurs, à savoir la crèche et les logements ;
- les deux logements et annexes présents ont été analysés. Le coût de leur restauration serait très important. Il a donc été décidé de démolir tout en préservant une partie des murs et des caractéristiques principales des lieux ;
- éléments du projet : emplacements parking en dalles-gazon, accès, passages piétons, restauration escalier existant, mobilier urbain, prévision des raccordements impétrants, arrêt de bus préservé mais légèrement déplacé,...

M. le Bourgmestre remercie l'architecte.

M. J. J. CLOES, Conseiller Communal, intervient et demande que son intervention soit reprise au P.V ;

Statuant par 9 voix contre (majorité) et 7 voix pour (RENOUVEAU) ;

REJETTE la demande susvisée de M. J.J. CLOES.

M. le Bourgmestre estime que le « cheminement intellectuel » du dossier dont parle M. J.J. CLOES a été expliqué et il demande à M. J.J. CLOES ce qu'il souhaite de plus ;

M. J. J. CLOES précise qu'il ne reproche rien à l'architecte et qu'il s'adresse au Collège, qu'il regrette que le « cheminement intellectuel » et la motivation ne se trouvent pas dans le dossier ;

M. le Bourgmestre rappelle à nouveau en détails les motivations du projet.

Le débat se poursuit.

M. le Bourgmestre donne à nouveau la parole à l'architecte.

M. X. MEERTENS rappelle que le dossier présenté au Conseil (cahier des charges) est le dossier « exécution » destiné aux candidats soumissionnaires des travaux.

Il confirme que le « cheminement intellectuel » a bien existé ; que toute la réflexion du Collège est décrite dans une note explicative – annexe au dossier technique de permis d'urbanisme.

Il résume : le projet a fortement évolué depuis la première esquisse, il a été tenu compte des paramètres du site, de l'orientation, de toute la partie publique (voirie régionale,...), réflexion pour la meilleure implantation de la crèche et des logements (importance de l'aspect sécurité), optimisation emplacements parkings.

Et l'aboutissement est la solution proposée au Conseil.

M. J. J. CLOES conclut que le « cheminement intellectuel » a été fait mais estime qu'il devait faire partie du dossier.

M. L. OLIVIER, Conseiller Communal, intervient et pose des questions concernant :

– l'emplacement de l'arrêt de bus :

M. le Bourgmestre confirme qu'il sera légèrement déplacé ;

Il fait part d'un audit réalisé par le TEC concernant l'accessibilité des arrêts de bus; il souhaiterait que le TEC soit consulté pour la réalisation du nouvel arrêt définitif (et aussi tous les autres) afin que toutes les personnes puissent utiliser ce service en toute sécurité.

– la réglementation pour les parkings (durée) :

M. le Bourgmestre explique que cela devra être défini à l'avenir par une ordonnance de police qui sera présentée au Conseil ; que cela pourra même évoluer par la suite lorsque la crèche sera construite ;

– une enquête publique dans le cadre du permis d'urbanisme :

M. le Bourgmestre confirme que le permis sera soumis à enquête.

Mme HOTTERBEEK-van ELLEN, Conseillère Communale, intervient et demande à l'architecte si des sondages ont été effectués pour étudier la stabilité du terrain (car d'après les souvenirs des différents riverains, ce terrain serait très humide).

Il confirme qu'il n'y a pas eu de sondages.

M. le Bourgmestre fait passer au vote ;
Statuant à l'unanimité ;

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver les plans, le cahier des charges N° 2017/1 et le métré descriptif/estimatif du marché "Aménagement d'un parking et de la place - rue Gervais Toussaint à Dalhem", établis par l'auteur de projet, MEERTENS Xavier, Avenue des Prisonniers, 7 à 4608 Warsage. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 251.796,36 € hors TVA ou 304.673,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2017 sous l'article 124/72360 (n° projet 2014 0039) ;

Article 5 :

De prévoir les crédits nécessaires à l'article 124/72360 lors de la 1^{ère} modification budgétaire 2017.

M. le Bourgmestre remercie encore M. X. MEERTENS qui quitte l'assemblée.

OBJET : 2.071.552 : DENOMINATION D'UNE VOIRIE – CREATION D'UNE PLACE AU CŒUR

DU VILLAGE DE DALHEM

DENOMINATION : PLACE DES CENTENAIRES CARABIN

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu la création d'une petite place au cœur du village de Dalhem qui permettra d'améliorer l'offre de stationnement et de créer un lieu convivial ;

Considérant qu'il convient d'attribuer une dénomination de voirie à cet endroit ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 13.12.2016 qui donne un avis préalable à la dénomination « Place des Centenaires Carabin » étant donné que cette nouvelle place se situe notamment sur l'ancien emplacement de

la maison des époux Carabin–Muniken, centenaires tous les deux et très actifs dans la vie folklorique et associative :

Joseph Carabin : né à Dalhem le 26.03.1912 et y décédé le 16.12.2012

Caroline Muniken, née à Dalhem–Neufchâteau le 09.12.1913 et décédée à Dalhem le 27.04.2014 ;

Vu le courrier de la Commission Royale de Toponymie & Dialectologie en date du 30.12.2016 dans lequel elle désapprouve la proposition en s'appuyant sur le fait que la Section wallonne de la Commission demande d'exclure des noms qui font référence à des événements de la vie privée comme un centenaire ;

Etant donné que, selon le CDLD, l'avis de la Commission n'est qu'un éclairage qui n'oblige pas la commune à suivre son contenu ;

Etant donné qu'il s'agit du centenaire de deux conjoints, fait tout à fait exceptionnel et qui tend à démontrer que la commune de Dalhem offre un environnement social et naturel très favorable à ses habitants ;

M. L. OLIVIER, Conseiller communal, intervient et demande si l'avis des descendants du couple a été sollicité ;

M. le Bourgmestre confirme que l'avis a été demandé.

Sur proposition du Collège Communal,
Statuant à l'unanimité ;

DECIDE : la petite place créée au centre de Dalhem est dénommée « Place des Centenaires Carabin ».

La présente délibération sera portée à la connaissance des Services de Police, d'Incendie et de Secours ainsi qu'aux services administratifs concernés pour information et disposition.

OBJET : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE :

- du courrier du Service Public de Wallonie daté du 06.01.2017 par lequel M. Michel CHARLIER, Directeur, informe que la délibération du Conseil communal du 27.10.2016 relative aux règlements fiscaux pour l'exercice 2017 est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 22.12.2016 et attire l'attention de la Commune sur plusieurs éléments ;
- de l'arrêté du 13.01.2017 par lequel M. Hervé JAMAR, Gouverneur de la Province de LIEGE, approuve la délibération du Conseil communal du 21.12.2016 fixant la dotation communale 2017 à la Zone de Police Basse–Meuse ;
- de l'arrêté du 17.01.2017 par lequel M. Hervé JAMAR, Gouverneur de la Province de LIEGE, approuve la délibération du Conseil communal du 21.12.2016

fixant la dotation communale 2017 à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau.

- du rapport d'activités relatif au Conseil Communal des Enfants.

M. J. J. CLOES, Conseiller communal, intervient et demande que son intervention soit reprise au procès-verbal.

Statuant par 9 voix contre (majorité) et 7 voix pour (REBOUVEAU) ;
REJETTE la demande susvisée de M. J. J. CLOES.

M. le Bourgmestre s'adresse à la Directrice générale qui explique qu'elle n'a pas proposé au Collège communal de mettre en communication au Conseil les deux courriers du Conseil d'Etat datés du 16.01.2017 et transmettant à la Commune :

↳ en ce qui concerne le 1^{er} courrier :

copie de la requête en annulation introduite par M. J. J. CLOES pour excès ou détournement de pouvoir de :

- la décision du Bourgmestre de la Commune de Dalhem, en sa qualité de Président du Conseil communal, du 20.07.2016 décidant d'expulser le Conseiller communal Joseph CLOES de la séance du Conseil communal ;

- la décision du Conseil communal de Dalhem du 20.07.2016 refusant de reprendre au procès-verbal de la séance dudit Conseil, l'intervention du Conseil communal Joseph CLOES ;

↳ en ce qui concerne le 2^{ème} courrier :

copie de la requête en annulation introduite par M. J. J. CLOES pour excès ou détournement de pouvoir de :

- la décision du Conseil communal de Dalhem du 28.09.2016 décidant de modifier le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 25.04.2013 et insérant un titre III intitulé « Prise de sons et/ou d'images lors des séances publiques du Conseil communal ».

Elle confirme bien qu'il ne s'agit pas d'un refus du Collège de porter ces courriers à la connaissance du Conseil.

OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police du Collège communal en date des :

10.01.2017 – (n°01/2017 – ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 05.01.2017)

Suite à la demande orale de M. Pierre DEPUIS, sollicitant l'interdiction de stationner rue de Maestricht sur 30 mètres au niveau du n°27 à Berneau pour effectuer un déménagement le 07 janvier 2017 :

-Interdisant le stationnement à tout véhicule (excepté les véhicules de déménagement) sur 30 mètres au niveau du n°27 de la rue de Maestricht à Berneau ;

-Limitant la circulation à 30 km/h sur 50 mètres de part et d'autre du n°27 de la rue de Maestricht à Berneau.

10.01.2017 – N°02/2017

Suite au mail du Contrat Rivière Meuse aval et affluents en date du 23 décembre 2016 relatif à l'action « traversée des batraciens 2017 » :

Attendu que la commune de Dalhem, en partenariat avec Natagora Pays de Herve et le Contrat de Rivière Meuse aval, souhaite organiser une campagne pour la migration des batraciens rue du Vicinal à Neufchâteau, sur la N650 à Neufchâteau et Chemin de Surisse au lieu-dit des Clouquettes à Bombaye :

Attendu que cette migration est prévue entre le 11 février 2017 et le 15 avril 2017 :

Attendu que deux sites importants de migration sont situés sur la commune de Dalhem et plus particulièrement :

rue du Vicinal sur 100 mètres de part et d'autre du n°12 à Neufchâteau et sur la N650 à Neufchâteau, à partir du croisement de la N650 avec la rue du Vicinal sur une distance de 400 mètres vers Aubel ;

Chemin de Surisse au lieu-dit des Clouquettes à Bombaye.

-Limitant la circulation à 30 km/h pour tous les véhicules motorisés rue du Vicinal sur 100 mètres de part et d'autre du n°12 ;

-Interdisant la circulation à tous les véhicules motorisés entre le n°47 du Chemin de Surisse et la rue Lieutenant Pirard du 11 février 2017 au 15 avril 2017 de 19h à 7h.

-Déviant les véhicules venant de Dalhem et se dirigeant vers le Chemin de Surisse par la rue de la Tombe, Chaussée du Comté de Dalhem et rue de Mons à Bombaye. Et inversement.

24.01.2017 – (n°03/2017 – ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 12.01.2017)

Suite aux travaux d'ouverture de voirie qui doivent être effectués par l'entreprise Marcel BAGUETTE S.A., rue Bruyères, 2, à 4890-THIMISTER-CLERMONT, pour le compte de l'A.I.D.E., rue de Richelle, à proximité immédiate du carrefour formé par les rues Henri Francotte, de Richelle, de Visé et des Trois Rois à Dalhem :

-Interdisant totalement la circulation des usagers rue de Richelle, à proximité immédiate du carrefour formé par les rues Henri Francotte, de Richelle, de Visé et des Trois Rois du lundi 16 janvier 2017 à 08H00 au vendredi 10 mars 2017 à 17H00 ;

-Ne Mettant pas la circulation en « Excepté circulation locale » Résidence Jacques Lambert à Dalhem du lundi 16 janvier 2017 à 08H00 au vendredi 10 mars 2017 à 17H00.

-Interdisant le passage des + de 3,5T (excepté les bus) Résidence Jacques Lambert à Dalhem.

-Déviant les + de 3,5T venant de Dalhem centre et souhaitant se diriger vers Richelle par Visé ;

-Déviant les + de 3,5T venant d'Hermalle-Sous-Argenteau et souhaitant se diriger vers Richelle par Visé.

-Déviant les véhicules venant de Richelle par la Résidence Jacques Lambert, rue Sur le Bois, rue de Visé et inversement.

31.01.2017 – N° 04/2017

Suite au courrier du 23 janvier 2017, inscrit au correspondancier sous le n°75, par lequel M. Laurent Kaiser, Directeur du département électricité de la société Ets E. RONVEAUX s.a de Ciney, sollicite la mise en place de diverses dispositions de circulation pour des travaux de plantation de nouvelles lignes électriques, de remplacement de poteaux et de terrassement pour le compte de différentes sociétés de distribution :

Vu que les endroits, les dates, la durée des chantiers et les dispositions de circulation n'ont pas été précisés dans la demande, le responsable de la société de travaux sera tenu de communiquer au service signalisation les points susvisés ci-dessus ;

-Mettant en place une signalisation adéquate en fonction des endroits et des travaux à effectuer pour l'année 2017.

OBJET : 1.851. ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL

OUVERTURE DE CLASSE AU 23.01.2017 – IMPLANTATION DE BOMBAYE

Le Conseil,

M. le Bourgmestre et Mlle A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement, présentent le dossier et soulignent le travail fourni par la direction et l'enseignante en place ;

M. L. OLIVIER, Conseiller communal, est également ravi que l'école se porte aussi bien.

Vu l'A.R. du 20.08.1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire, notamment les articles 23, 27 et 28 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel tel que modifié et les circulaires d'application ;

Vu la décision du 01.10.1991 du Collège échevinal adoptant le système des normes basé sur les inscrits pour le mode de calcul des populations scolaires des écoles de l'entité ;

Attendu que le nombre d'élèves régulièrement inscrits à l'implantation de BOMBAYE au 23.01.2017 est de 20 (+ 2 élèves par rapport à la situation au 01.10.2016) permettant l'ouverture d'une classe à cette même date et la création d'un demi emploi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE d'ouvrir une classe maternelle à l'implantation de BOMBAYE du 23.01.2017 au 30.06.2017.

OBJET : 1.851.11.08. CREATION D'UN CADRE TEMPORAIRE

DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – CLASSES DE NEIGE

Le Conseil,

M. le Bourgmestre et Mlle A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement, présentent le dossier.

Attendu que des classes de neige sont organisées chaque année dans l'enseignement communal de Dalhem ;

Vu la circulaire du 28.10.1998 relative aux classes de dépaysement et de découverte, en Belgique ou à l'étranger, ainsi qu'aux activités extérieures à l'établissement organisées dans le cadre des programmes d'études ;

Vu les normes d'encadrement qui stipulent que toute classe doit être accompagnée pendant la durée du séjour par son titulaire ou tout autre enseignant désigné par le Chef d'établissement ;

Vu l'impossibilité dans certaines implantations de regrouper tous les élèves dans une ou plusieurs classes sans perturber le bon fonctionnement pédagogique de l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1^{er} : Il sera créé le cadre temporaire suivant :

Grade	Nombre de périodes	Implantation	Période
Instituteur(trice) primaire pour l'enseignement communal	24/24 24/24	Berneau Mortroux	Du 06.03.2017 au 15.03.2017

Art. 2 : Le traitement est fixé sur base des barèmes en application à la Communauté française pour les instituteurs maternels et primaires désignés à titre temporaire.

Institutrice primaire

Minimum : 17.081,45 €

Maximum : 29.670,89 €

Augmentations

1 annale de 546,49 €

1 annale de 1.092,98 €

1 triennale de 896,33 €

1 biennale de 913,04 €

10 biennales de 914,06 €

Le traitement de l'agent sera liquidé mensuellement à terme échu et il sera indexé.

L'agent bénéficiera de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année.

OBJET : MARCHE DE TRAVAUX – INSTALLATION D'UN FILET PARE-BALLONS A L'ECOLE

DE MORTROUX – MODIFICATION DE LA DESTINATION – ECOLE DE WARSAGE.

ZONE MULTISPORTS ET AVENANT

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et M. Léon Gijssens, Echevin des sport, présentant le dossier ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25.10.2016, attribuant le marché public de travaux « Pose d'une clôture de type pare-ballons à l'école de Mortroux » à la société IDEMASPORT, Z.I. les Plénesses, rue de l'Avenir 8 à 4890 Thimister-Clermont, pour un montant d'offre contrôlé de 7.100,00€ hors TVA ou 7.526,00€, 6% TVA comprise ;

Vu le courrier du 13.02.2017 du directeur de l'école de Mortroux, M. Dormans et de ses enseignantes par lequel ils font part de leur souhait de ne plus placer de filet pare-ballons dans la cour de récréation car cela ne se prête pas au cadre ;

Vu l'opportunité et l'utilité de placer ce filet pare-ballons à Warsage à la nouvelle zone multisports attenante à l'école ; qu'il assurerait une séparation entre la zone multisports et le hall des travaux ;

Vu l'avenant, établi par la société IDEMASPORT de Thimister, relatif au changement de destination du filet pare-ballons de l'école de Mortroux vers l'école de Warsage, zone multisports pour un montant de 1.065,00€ hors TVA ou 1128,90€ TVA comprise :

- La longueur du filet passe de 48 mct. à 60 mct.
- Réparation du treillis existant à plusieurs endroits, câbles à retendre, remise en place.

Vu l'article L1222-4 du CDLD ;

Considérant que le montant total des travaux supplémentaires est supérieur à 10% du montant du marché initial et ne dépasse pas les 15% ;
Attendu que les crédits budgétaires extraordinaires prévus à l'article 722/74451 :2016 0009 du budget extraordinaire 2016 sont insuffisants, les crédits nécessaires seront inscrits à la prochaine modification budgétaire 2017 ;
Vu l'article 1311-5 du CDLD ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures et plus particulièrement son art.26 §1^{er}, 2°, a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

M. F. T. DELIÉGE, Conseiller communal, intervient.

Il rappelle l'historique de ce dossier.

- décision du Conseil communal du 25.06.15 d'acheter deux buts extérieurs pour l'école de Mortroux. Ce dossier contenait un courrier du Comité scolaire relatif à la sécurité des enfants devant aller rechercher les ballons dans le champ voisin ; le Conseil prend bonne note de la suggestion de M. F. T. DELIÉGE de faire installer un filet pare-ballons ;
- décision du Conseil communal du 01.10.2015 suite au point supplémentaire proposé par M. F. T. DELIÉGE (décision se trouvant dans le présent dossier).

Il revient sur la motivation de la décision proposée au Conseil ce jour : il fait remarquer que seul le directeur d'école a signé le courrier du 13.02.2017 ; que l'opinion du comité scolaire ne figure pas dans le dossier.

Il insiste sur le fait que la sécurité des enfants est primordiale et propose, en amendement, de maintenir la décision d'installation du filet pare-ballons à l'école de Mortroux.

Il confirme que RENOUEAU est entièrement d'accord sur le principe d'installer aussi un filet à la zone multisports de Warsage pour empêcher les ballons de se retrouver sur le terrain du hall des travaux.

Il termine par quelques questions sur des détails de réalisation des pare-ballons (notamment le type de fermeture de la zone basse, la grandeur de la maille).

Mlle A. POLMANS, Echevine de l'enseignement revient sur la motivation de la modification de destination du filet. Elle confirme le changement de position du directeur, de l'équipe éducative, et du Comité Scolaire (qui n'est plus le même depuis 2013-2014). Elle confirme aussi qu'il n'y a pas de problème de sécurité.

M. L. GIJSENS, Echevin de l'Environnement, rappelle d'ailleurs la présence d'un échelier sécurisé.

Mlle A. POLMANS répète donc qu'il y a eu une évolution tant du Comité Scolaire que des infrastructures, ce qui rend le filet non nécessaire.

M. le Bourgmestre fait voter sur un premier amendement proposé ci-avant par M. F. T. DELIÉGE, à savoir le maintien du filet pare-ballons à l'école de Mortroux ;

Statuant par 9 voix contre (majorité) et 7 voix pour (RENOUEAU) ;

REJETTE l'amendement susvisé proposé par M. F. T. DELIÉGE.

S'ensuit un débat sur le type de filet à installer à la zone multisports de Warsage (maille, coût supplémentaire,...)

Après en avoir débattu ;

M. le Bourgmestre fait voter sur un second amendement proposé par M. F.T. DELIÉGE, à savoir, laisser la longueur du filet à 48 mètres courants comme prévu initialement.

Statuant par 9 voix contre (majorité) et 7 voix pour (RENOUEAU) ;

REJETTE l'amendement susvisé proposé par M. F. T. DELIÉGE.

M. le Bourgmestre met fin au débat et fait voter sur le point à l'ordre du jour.

Statuant par 10 voix pour (majorité et M. F.T. DELIÉGE, Conseiller communal) et 6 abstentions (RENOUEAU sauf M. F.T. DELIÉGE)

DECIDE :

- d'admettre la dépense relative aux travaux complémentaires et modificatifs susvisés pour un montant estimatif de **1.065,00 € + TVA 6%** soit **1.128,90 TVAC**.

- De valider le changement de destination du filet pare-ballons de l'école de Mortroux vers l'école de Warsage, zone multisports.

TRANSMET la présente délibération à la société IDEMASPORT de Thimister, au Receveur et au Service des Travaux.

OBJET : MARCHÉ DE SERVICES FINANCIERS – FINANCEMENT

DES INVESTISSEMENTS/DEPENSES EXTRAORDINAIRES 2016 et 2017

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L 1122-30 alinéa 1^{ier} et L 1222-3 alinéa 1^{ier} ;

Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ainsi que ses modifications ultérieures ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2, A1, 6b de la loi du 15.05.2006 ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public de Services financiers ayant pour objet les emprunts pour le financement des investissements/dépenses extraordinaires 2016 et 2017;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite conformément à l'article L1124-40 § 1^{ier}, 3^e et 4^e du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu par M. le Receveur en date du 17.02.2017 ;

Vu le projet de décision ci-après présenté au Conseil Communal :

DECIDE :

Article 1^{ier}

Il sera passé un marché de services financiers ayant pour objet la conclusion d'emprunts pour le financement de dépenses extraordinaires 2016 et 2017 de la Commune ainsi que les services y relatifs pour un montant total de **1.615.170,37-€**.

Article 2

Le montant du marché est calculé conformément à la loi sur les marchés publics de services. Il est estimé à **85.100,92-€** répartis comme suit :

- intérêts à taux fixe – emprunt sur 10 ans – capital 103.975,50-€ = 3.233,12-€

- intérêts à taux fixe – emprunt sur 15 ans – capital 1.397.791,17-€ = 69.481,06-€

- intérêts à taux fixe – emprunt sur 25 ans – capital 113.403,70–€ =12.386,74–€.

Article 3

Le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé **par procédure négociée sans publicité.**

Article 4

Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision dont les critères d'attribution sont :

A. Le prix :

- | | | |
|--------|--|----------|
| 1. | Pendant la période de prélèvement (cfr article 17 A) | 10 |
| points | | |
| 2. | Après la conversion en emprunt (cfr article 17 B) | 65 |
| points | | |
| 3. | La commission de réservation (cfr article 19) | 5 points |

Sous-total :

80 points

B. Modalités relatives au coût du financement (cfr article 26) :

- | | | |
|----------|---------------------------------|----------|
| 1. | Optimalisations et flexibilités | |
| 5 points | | |
| 2. | Gestion active de la dette | 5 points |

Sous-total : **10**

points

C. Assistance financière et support informatique (cfr article 26) :

- | | | |
|--------|-------------------------------------|---|
| 1. | Service d'assistance et d'expertise | 5 |
| points | | |
| 2. | Electronique bancaire | 5 |
| points | | |

Sous-total : _____

10 points

Total **100**

points

Article 5

Pour ce marché de services au moins trois organismes financiers seront sollicités. »

Entendu M. le Bourgmestre :

- présentant le dossier
- faisant référence à la décision du Collège communal du 07.02.2017 et précisant les raisons pour lesquelles le marché public décidé par le Conseil communal du 28.09.2016 n'a pas été attribué ;

- expliquant avoir à nouveau interrogé M.G. PHILIPPIN, Receveur régional, et suggérant que l'emprunt relatif aux travaux d'aménagement du parking rue Gervais Toussaint à Dalhem soit réalisé sur 25 ans au lieu de 15 ans, et sur base d'un montant adapté à l'estimatif de l'architecte, soit 304.000 € au lieu de 280.000€ ;
- relevant la discordance dans le dossier entre le cahier spécial des charges prévoyant un taux fixe, et les simulations Belfius effectuées par M. le Receveur régional sur base d'un taux variable ;
- concluant que le montant estimatif du marché (à savoir le montant des intérêts de 237.503,75€) ne permet plus légalement la procédure négociée sans publicité ; qu'il y a lieu de prévoir un appel d'offre ouvert ;

Mme J. LEBEAU, Directrice générale, remet aux Conseillers Communaux un nouveau projet de délibération du Conseil adopté selon toutes les remarques émises par M. le Bourgmestre.

M. le Bourgmestre fait voter sur le point amendé comme suit :

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{ier}

Il sera passé un marché de services financiers ayant pour objet la conclusion d'emprunts pour le financement de dépenses extraordinaires 2016 et 2017 de la Commune ainsi que les services y relatifs pour un montant total de **1.639.170,37-€**.

Article 2

Le montant du marché est calculé conformément à la loi sur les marchés publics de services. Il est estimé à **237.503,75-€** répartis comme suit :

- intérêts à taux fixe – emprunt sur 10 ans – capital 103.975,50-€ = 6.116,81-€
- intérêts à taux fixe – emprunt sur 15 ans – capital 1.117.791,17-€ = 123.125,70-€
- intérêts à taux fixe – emprunt sur 25 ans – capital 417.403,70-€ = 108.261,24-€.

Article 3

Le marché dont question à l'article 1^{ier} sera passé **par appel d'offres ouvert**.

Article 4

Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision dont les critères d'attribution sont :

A. Le prix :

- | | | |
|----|--|-----------|
| 1. | Pendant la période de prélèvement (cfr article 17 A) | 10 points |
|----|--|-----------|

2.	Après la conversion en emprunt (cfr article 17 B)	65
	points	
3.	La commission de réservation (cfr article 19)	5
	points	

Sous-total :

80 points

B. Modalités relatives au coût du financement (cfr article 26) :

1.	Optimalisations et flexibilités	5
	points	
2.	Gestion active de la dette	5 points
	<i>Sous-total :</i>	10

points

C. Assistance financière et support informatique (cfr article 26) :

1.	Service d'assistance et d'expertise	5
	points	
2.	Electronique bancaire	5
	points	

Sous-total :

10 points

Total 100 points

**OBJET : 1.855.3 - JE COURS POUR MA FORME DANS MA COMMUNE - CONVENTION
AVEC L'ASBL SPORT ET SANTE - ANNEE 2017**

Le Conseil,

Entendu M. L. GIJSENS, Echevin des Sports, présentant le dossier ;

Vu sa délibération du 28.01.2016 décidant d'arrêter, pour l'année 2016, une convention de partenariat avec l'ASBL SPORT ET SANTE en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging, dénommées « Je cours pour ma forme dans ma commune » ;

Vu les objectifs poursuivis par l'ASBL SPORT ET SANTE au travers de son initiative, à savoir promouvoir la santé par le sport dans les communes et soutenir les communes qui souhaitent organiser des cours collectifs de mise en condition physique par la course à pied pour les personnes non ou peu sportives de plus de 18 ans ;

Vu le succès rencontré lors des sessions organisées depuis 2008 ;

Sur proposition de Monsieur Léon Gijzens, Echevin des Sports, au Collège communal ;

Vu les crédits prévus en dépenses et en recettes ordinaires au budget communal 2017 ;

Vu la délibération du Collège communal du 07.02.2017 donnant avis favorable à la mise en place d'un formulaire en ligne pour la session JCPMF du printemps 2017 ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

1) De relancer l'opération « Je cours pour ma forme dans ma commune » pour l'année 2017 ;

2) D'arrêter comme suit les termes de la convention de partenariat à passer avec l'ASBL SPORT ET SANTE pour l'organisation de l'initiation au jogging dans la commune :

« Entre la Commune de 4607 Dalhem, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Arnaud Dewez, Bourgmestre, et Mademoiselle Jocelyne Lebeau, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal

ci-après dénommée la Commune,
et d'autre part,

L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport & Santé.

ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2017 par session de 12 semaines.

Article 2 - Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2017, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne les sessions suivantes :

- Session printemps (début des entraînements en mars/avril)
- Session automne (début des entraînements en août/septembre).

Article 3 - Obligations de l'ASBL Sport & Santé

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Commune. Elle prodiguera à l' (aux) animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve)(s) de la Commune une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) (s) dernier(s)/dernière(s) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s .

Elle proposera à l' (aux)animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve)(s) de la Commune un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.

Elle fournira à l' (aux)animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve) (s) de la Commune un syllabus reprenant les plans d'entraînement et le livre officiel « Je cours pour ma forme ».

Elle offrira à l'(aux)animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve)(s) de la Commune une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.

Elle fournira à la Commune un carnet entraînement-santé, les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.

Elle fournira à l'(aux)animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve)(s) de la Commune les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.

Article 4 – Obligations de la Commune

La Commune offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique.

Elle s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve) chargé(e) d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger cet(te) (ces) animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve)(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- Charger cet(te)(ces) animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve)(s) à suivre au moins un recyclage (1 demi-journée) tous les 3 ans.
- Faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser les logos officiels "Je cours pour ma forme" lors des communications nécessitant un logo.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme forfaitaire :
 - de 240,00 € HTVA ou 290,40 € TVAC à l'ASBL Sport & Santé, par animateur et/ou animatrice socio-sportif(ve) à former (dépendance non-récurrente). A partir du 2^{ème} animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 120,00 € HTVA ou 145,20 € TVAC (50%).
 - et la somme forfaitaire de 200,00 euros HTVA ou 242,00 € TVAC à l'ASBL Sport & Santé, par session de 12 semaines organisée (frais administratif, envoi du matériel etc.)

Un bon de commande pour un montant de 484.00 € sera établi à cet effet pour l'année 2017.

- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme de 5 euros par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2, sauf si la Commune prend en charge l'assurance sportive des participants.
- Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier excell standard de l'ASBL Sport & Santé.
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,...)

Article 5 – Divers

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Commune, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Commune dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Commune peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 50 euros par session de 3 mois. Cette somme éventuelle étant la propriété de la Commune.

Article 6 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

Fait de bonne foi à DALHEM, le 23.02.2017 en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien. »

3) De fixer l'indemnité forfaitaire de l' (des) animateur(s)/trice(s) socio-sportif(ves) à 25.00 € brut par séance ;

4) De fixer le montant de la participation aux frais à :

- 25.00 € pour une session de 12 séances (assurance de 5.00 € par an comprise) pour toute personne inscrite et domiciliée dans la Commune ;
- 35.00 € pour une session de 12 séances (assurance de 5.00 € par an comprise) pour toute personne domiciliée en dehors de la Commune.

5) De sous-traiter gratuitement la gestion informatique des inscriptions et des paiements à l'ASBL Sport et Santé (en collaboration avec la Société Chronorace)

pour les deux sessions de 2017 si le système s'avère efficace lors de la session du printemps.

TRANSMET la présente délibération ainsi que 2 exemplaires de la convention pour signature et retour d'un exemplaire à la Commune à l'ASBL Sport et Santé – Mr J.P. Bruwier, Président, rue Vanderkindere n° 177 à 1180 Bruxelles ainsi qu'à l'autorité de tutelle.

OBJET : 1.855.3 – OCTROI DE CHEQUES SPORTS COMMUNAUX

REGLEMENT 2016 ET 2017

Le Conseil,

Entendu Monsieur le Bourgmestre présentant le dossier ;

Attendu que les habitants ont pu bénéficier, les années antérieures, du programme « chèques-sport » initié par la Communauté française Wallonie-Bruxelles et que celle-ci, pour diverses raisons, a décidé de ne pas le reconduire ;

Vu les décisions d'octroi de chèques sports communaux par le Conseil communal en 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 ; vu le succès rencontré chaque année ;

Considérant que pour l'exercice 2016 (saison sportive 2016-2017), un article a été inséré dans le Bulletin communal de juillet 2016 ; qu'il a été omis de présenter le dossier au Conseil communal pour formaliser la décision (le crédit budgétaire avait été prévu au budget initial 2016 présenté au Conseil communal) ;

Attendu que le « chèque sport communal » a pour but de favoriser la pratique sportive au sens large des enfants de 6 à 17 ans accomplis dont les parents sont des allocataires sociaux au sens large en Communauté française ;

Considérant la finalité sociale de ce programme justifiant qu'il soit poursuivi à charge de la Commune ; qu'il convient que le Conseil se prononce également pour 2017 (saison sportive 2017-2018) ;

Entendu M. le Bourgmestre suggérant qu'il n'y ait plus de limite d'âge minimale pour octroyer le chèque sport et souhaitant que la décision du Conseil soit amendée dans ce sens ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

MARQUE son accord pour amender le point comme proposé ci-dessus par M. le Bourgmestre.

DECIDE :

« Des « chèques sports » sont émis par l'Administration communale, aux conditions suivantes :

1. Le montant disponible en 2016 et 2017 pour l'ensemble des « chèques sports » est de 4.000 € par année. Ce montant peut être augmenté par modification budgétaire et les dossiers dépassant le seuil de 4.000 € sont traités ;
2. Le montant du « chèque sport » est équivalent au prix de la cotisation réclamée par le club auquel l'enfant s'affilie, avec un maximum de 50 € par enfant, à moins que l'enfant ne soit handicapé ou personne à mobilité réduite, auquel cas le maximum est de 100,00 € ;
3. Le « chèque sport communal » n'est octroyé qu'aux enfants âgés de 6 à 17 ans accomplis au moment de la demande en intervenant dans le coût de l'affiliation à un club sportif. Pour 2017, il est octroyé aux enfants âgés de 0 à 17 ans accomplis au moment de la demande;
4. Le « chèque sport communal » ne peut être octroyé pour couvrir la cotisation à l'activité communale « Je cours pour ma forme dans ma commune » ;
5. Le « chèque sport communal » est attribué aux personnes domiciliées sur la commune de Dalhem et âgées de 6 à 17 ans accomplis (de 0 à 17 ans accomplis pour les demandes de 2017) et dont les revenus de toutes les personnes du ménage ne dépassent pas de 25% maximum le niveau de revenus ouvrant le droit aux allocations d'études (revenus de base repris sur le tableau du site de la Communauté Française – <http://www.allocations-etudes.cfwb.be> – Secondaires – Conditions financières – Revenus maximums) ;
6. Les parents doivent fournir les documents suivants :
 - a. 1 photocopie du dernier avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques,
 - b. 1 attestation du club pour l'affiliation et le montant de celle-ci.
7. Les parents doivent remplir en bonne et due forme « l'attestation parents » ci-jointe. Celle-ci fait office de « chèque sport » et doit être remise au club ;
8. Afin d'être remboursé par l'Administration communale, le club doit remplir « l'attestation club ». Celle-ci fait office de facture et doit être rentrée avant le 30 novembre de l'année concernée à l'échevinat des sports ».

Transmet la présente délibération pour information et suite voulue à Mesdames Marie-Paule Lousberg, Florence Sonnet, Chrystel Blondeau et Béatrice Debattice, agents communaux.

OBJET : ASBL BASSE-MEUSE DEVELOPPEMENT – RENOUELLEMENT ADHESION
ANNEE 2017

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30.01.2014 décidant à l'unanimité d'adhérer à Basse-Meuse Développement ASBL en tant que membre adhérent durant un an, d'approuver les statuts de l'ASBL et de verser la cotisation qui s'élève à 375.00 € pour un an ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28.01.2016 décidant de renouveler son adhésion à Basse-Meuse Développement ASBL en tant que « membre adhérent » pour l'année 2016 ;

Attendu qu'il convient que le Conseil se prononce sur son adhésion pour l'année 2017 ;

Vu les crédits prévus à l'article 100/43501 du budget ordinaire 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

- de renouveler son adhésion à Basse-Meuse Développement ASBL en tant que « membre adhérent » pour l'année 2017 ;
- de verser à l'ASBL Basse-Meuse Développement le montant de la cotisation qui s'élève à 375.00 € pour 2017 et ce, dès réception de la facture.

TRANSMET la présente délibération à Monsieur Frédéric DAERDEN, Président de l'ASBL Basse-Meuse Développement, Rue du Roi Albert 127 à 4680 Oupeye ainsi qu'à M. le Receveur et Mme G. Palmans (Service Finances) pour information et suite voulue.

OBJET : 2.073.512.46 - MORTROUX - RUISSEAU D'ASSE - LOCATION DE LA PÊCHE
REQUÊTE DU P.P.R.A. PÊCHE PRIVEE RUISSEAU D'ASSE
AVENANT N° 2 AU BAIL DE PÊCHE ARRÊTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 17.12.2009

Le Conseil,

Vu le bail de pêche arrêté par le Conseil communal en date du 17.12.2009 entre la Commune de Dalhem et le P.P.R.A. et relatif au droit de pêche dans le ruisseau d'Asse par les rives des propriétés communales sises sur le territoire de l'ancienne commune de Mortroux et strictement limitées aux parcelles cadastrées Section unique n° 654c - 393 - 648d - 648e - 681 - 843 - 851 - 850 - 858 - 910 et 911, et ce, pour un terme de trois années consécutives prenant cours le 01.03.2010 et renouvelable par tacite reconduction pour deux périodes de trois ans maximum, pour un montant annuel de 125.00 €, lié à l'indice des prix à la consommation ;

Vu l'avenant n°1 au bail de pêche arrêté par le Conseil communal en date du 28.01.2016 ;

L'assemblée marque son accord à la proposition de Mme F.

HOTTERBEE-VAN ELLEN, Conseillère communale, de compléter cet alinéa comme suit pour plus de clarté :

« Vu l'avenant n°1 au bail de pêche arrêté par le Conseil communal en date du 28.01.2016 et notamment son article 2 stipulant que le bail est concédé pour l'euro symbolique » ;

Vu le courriel du 08.10.2016 inscrit au correspondancier sous le n° 1310, par lequel M. Pietrzak, Vice-Président du P.P.R.A., sollicite, en conformité avec l'article 7 du décret wallon du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, la gestion des abords du Ru d'Asse sur toutes les parcelles communales traversées par le Ru d'Asse depuis Julémont jusqu'à son embouchure avec la Berwinne à Mortoux et donc le rajout des parcelles 843, 851, 850 et 858 (qui avaient été supprimées par l'avenant n° 1 susvisé) ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'il convient d'accorder une suite favorable à la demande de l'intéressé en ce qui concerne les parcelles concernées par le bail ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE d'arrêter les termes de l'avenant n° 2 à la convention comme suit :

Article 1 :

Les membres du club de pêche « P.P.R.A. », représenté par M. Pietrzak, Vice-Président du club, sont autorisés à pêcher uniquement sur les parcelles communales cadastrées Section unique n° 654c - 393 - 648d - 648e - 681 - 910 - 911 - 843 - 851 - 850 et 858 sises à Mortoux et ce, aux mêmes conditions que celles énoncées dans le bail de pêche susvisé signé en date du 17.12.2009 (excepté l'article 2 relatif au loyer) et dans l'avenant n° 1 du 28.01.2016.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à Monsieur Pietrzak ainsi que deux exemplaires de l'avenant n° 2 pour signature.

OBJET : CONVENTION DE COMMODAT / PRET A USAGE CONSENTI A TITRE GRATUIT

**COMMUNE DE DALHEM-C.S.C.SP. BERNEAU ASBL - BIENS COMMUNAUX
NON BATIS CADASTRES A DALHEM - 4^{EME} DIVISION BERNEAU,
SECTION A, SOUS PARTIE DES N°394B, 541A, 542A ET 545A2, D'UNE**

SUPERFICIE

MESUREE DE 1 HA

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Entendu M. le Bourgmestre rappelant les différentes acquisitions des parties du terrain de rugby, réalisées par la Commune en vue de les mettre à la disposition, à titre gratuit, de l'asbl Centre Socio Culturel et Sportif « Al Vîle Cinse », et présentant le dossier proposé au Conseil ;

Vu le plan de division et de bornage dressé par le géomètre-expert-immobilier M. Franck EMO en date du 18.09.2016 concernant les biens acquis par la Commune de DALHEM et ayant appartenu aux époux CLAESSENS-VIDREQUIN, soit les parcelles cadastrées 4^{ème} division BERNEAU, section A, sous partie des n°394B, 541A, 542A et 545A2, d'une superficie mesurée de 1ha et précadastré section A, n°1010AP0000 ;

Attendu que les terrains acquis par la Commune de Dalhem et ayant appartenu aux époux RAMAKERS-JANSSEN ont fait l'objet d'une convention de commodat au profit de l'asbl susvisée, signée en date du 10.03.2009, suivant la décision du Conseil communal en date du 26.02.2009 ;

Vu l'avenant n° 1 y relatif signé en date du 08 février 2010, suivant la décision du Conseil communal en date du 28.01.2010 ;

Attendu que les terrains acquis par la Commune de Dalhem et ayant appartenu en ce qui concerne les lots n° 1 et 2 aux époux HEYNEN-MULLENDERS et en ce qui concerne le lot n° 3 aux époux CLAESSENS-VIDREQUIN pour une durée indéterminée dont l'échéance est prévue à la même date que celle de la convention de commodat relative à la mise à disposition gratuite des terrains de rugby cadastrés à DALHEM, 4^{ème} division BERNEAU, section A n° 396 F - 396 E - 393 A - 392 C, au profit de l'asbl susvisée, signée en date du 03 septembre 2010, suivant décision du Conseil communal an date du 26 août 2010 ;

Considérant qu'il convient d'établir une troisième convention de commodat pour les biens non bâtis cadastrés à Dalhem, 4^{ème} division BERNEAU, section A, sous partie des n°394B, 541A, 542A et 545A2, d'une superficie mesurée de 1ha, acquis par la Commune de DALHEM et formant un troisième terrain de sport à destination du Rugby Coq Mosan ;

Vu le projet de convention ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE de passer une convention de commodat entre la Commune de Dalhem et le Centre Socio Culturel et Sportif « Al Vîle Cinse » asbl en vue de prêter gratuitement les biens immobiliers non bâtis sis à BERNEAU, cadastrés section A sous partie des n°394B, 541A, 542A et 545A2 d'une superficie mesurée de 1ha, en vue de la pratique du rugby à BERNEAU.

« CONVENTION DE COMMODAT »

(PRET A USAGE CONSENTI A TITRE GRATUIT)

Entre : LA COMMUNE DE DALHEM,

dûment représentée par :

M. Arnaud DEWEZ, Bourgmestre, et Mme Jocelyne LEBEAU, Directrice générale, dont les bureaux sont établis à l'Administration communale sise à 4607 DALHEM-BERNEAU, rue de Maestricht, n°7,

dénommée par la suite « le prêteur »

ET : le CENTRE SOCIO CULTUREL ET SPORTIF « AL VÎLE CINSE », en abrégé « CSCSp Al Vîle Cinse » – association sans but lucratif – ayant son siège social à 4607 DALHEM-BERNEAU, rue des Trixhes, n°63,

dûment représenté par :

M. Jean-Pierre HEYNEN, Président et Mme Bernadette HEYNEN, Trésorière, conformément aux statuts du CSCSp « Al Vîle Cinse » asbl, constituée à BERNEAU en date du 11 février 1992 et dont la publication a été faite au Moniteur belge en date du 19 mars 1992 – identification n° 4304/92 –

dénommé par la suite « le preneur »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention entend régler les modalités d'occupation des biens immeubles mis **gratuitement** à la disposition du preneur par le prêteur.

Article 2 – DESCRIPTION DES BIENS IMMEUBLES MIS A DISPOSITION

Le prêteur met à la disposition du preneur des biens immeubles, non-bâti, (vergers, pâture) cadastrés 4^{ème} division BERNEAU, section A, sous partie des n°394B, 541A, 542A et 545A2, d'une superficie mesurée de 1ha et précadastré section A, n°1010AP0000, tels que repris au plan de mesurage dressé par le géomètre-expert-immobilier M. Franck EMO en date du 18.09.2016.

Origine de propriété

Les parcelles de terrain cadastrées 4^{ème} division BERNEAU, section A, sous partie des n°394B, 541A, 542A et 545A2 appartenaient à M. CLAESSENS José et à son épouse Mme VIDREQUIN Marie Louise, domiciliés rue du Viaduc 15 à 4607 Berneau-Dalhem.

La Commune de Dalhem en est propriétaire pour les avoir acquises par acte passé par devant le Notaire BONNENFANT, Place du Centenaire 32 à 4608 Warsage, en date du 06 décembre 2016 en vertu d'une décision du Conseil communal du 27 octobre 2016 – enregistré au bureau d'enregistrement LIEGE2-AA en date du 08 décembre 2016, Vol. 00000, Fol. 0000, Case 0012729, rôles 10, renvoi 0.

Article 3 – SERVITUDES

La parcelle est grevée d'une servitude d'une conduite de gaz en sous-sol au profit de la société Distrigaz.

Par courrier du 11 octobre 2016 la société Fluxys a transmis au notaire Bonnenfant les conditions applicables à la conduite de gaz ici reproduite ;
« *SERVITUDE LEGALE D'UTILITE PUBLIQUE A INSERER DANS L'ACTE*

Article 1

Une servitude légale d'utilité publique au profit des installations de transport de gaz naturel de la Fluxys Belgium, avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles, grève la parcelle faisant l'objet de cette vente.

Article 2

Les installations de Fluxys Belgium relèvent de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres au moyen de canalisations et de ses arrêtés d'exécution. L'article 11 de cette loi interdit notamment tout acte de nature à nuire aux installations de transport de gaz ou à leur exploitation. C'est pourquoi le propriétaire de terrains dans lesquels se trouvent ces installations, ou situés à proximité de celles-ci, doit prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter d'endommager les installations de Fluxys Belgium.

En outre, l'article précité stipule que l'occupation partielle du domaine public ou privé n'entraîne aucune dépossession mais est constitutive d'une servitude légale d'utilité publique.

Article 3

Cette servitude impose aux propriétaires et utilisateurs de cette parcelle d'accepter, le cas échéant, tous les travaux que Fluxys Belgium estimerait nécessaires dans le cadre de l'exploitation et de la gestion de ses installations. Fluxys Belgium informera le propriétaire et si possible les utilisateurs, dans les meilleurs délais, du programme des travaux et fera le nécessaire pour indemniser les dégâts causés dans le terrain par ces travaux.

Cette servitude impose également aux propriétaires et aux utilisateurs d'accorder à Fluxys Belgium l'accès à leur parcelle, ainsi que le libre passage vers et dans la zone de servitude.

Cette obligation est également valable pour toute parcelle clôturée ou à clôturer. Le cas échéant, une convention fixant les modalités d'accès devra être établie entre les propriétaires et/ou les utilisateurs concernés et Fluxys Belgium.

Article 4

L'existence de cette servitude légale entraîne que, dans une zone qui s'étend sur toute la longueur de chaque installation, les prescriptions particulières détaillées ci-après doivent être prises en compte :

A. Activités interdites à proximité des installations de transport (AR 11/3/1966)

L'article 24 de l'arrêté royal du 11 mars 1966 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de gaz par canalisations, modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 1991,

précise la largeur minimale de la zone réservée au sein de laquelle les activités suivantes sont interdites :

- la construction de bâtiments, locaux fermés, abris de jardin, car-ports, tentes ;*
- l'entreposage de matériels et de matériaux ;*
- l'exécution des essais de sol (forages verticaux, carottages, pénétromètres, piézomètres, essais à la plaque, etc.) ;*
- la modification du profil du terrain (par exemple creusement de fossés, création de talus, terrassements) ;*
- la présence d'arbres et/ou d'arbustes (hormis ceux mentionnés sur la liste ci-jointe) ;*
- tous travaux qui peuvent compromettre la stabilité du (sous-)sol autour des installations de transport, comme des travaux d'excavation et des travaux de terrassement.*

Fluxys Belgium fixe la largeur de la zone dans laquelle les activités susmentionnées sont

interdites à dix (10) mètres, soit cinq (5) mètres de part et d'autre de l'axe des installations de transport de gaz naturel concernées.

De plus, des forages (horizontaux et verticaux), ainsi que des fonçages sont interdits à moins de 5 mètres de nos installations, sauf accord écrit préalable de notre société.

B. Obligation légale d'information (A.R. du 21/09/1988)

Dans une zone de trente (30) mètres, soit quinze (15) mètres de part et d'autre de nos installations (= zone protégée) :

- Tous travaux doivent être signalés à Fluxys Belgium, au moins quinze (15) jours ouvrables avant le début des travaux, afin de pouvoir obtenir le détail des mesures de sécurité à respecter avant et pendant la réalisation de ces travaux.*
- Cette procédure est obligatoire pour tous : propriétaires, locataires, exploitants, maîtres d'oeuvre, bureaux d'étude/architectes, entrepreneurs et sous-traitants en charge de la réalisation des travaux.*

Ces informations peuvent être transmises comme suit :

- via le site internet CICC (Point de Contact Fédéral Informations Câbles et Conduites) — www.klim-cicc.be*
- par e-mail : infoworks@fluxys.com*
- par un courrier à l'attention de Fluxys Belgium — c/o Infoworks, avenue des Arts 31, 1040 Bruxelles*
- par fax au 02 282 75 54.*

Remarque importante: la largeur de la zone protégée, telle que précisée ci-dessus, est un minimum qui doit être étendu, le cas échéant, à la zone où l'exécution de travaux peut nuire à la stabilité des installations de transport.

Si le maître de l'ouvrage fait exécuter tout ou partie des travaux par un tiers, il a l'obligation, conformément à l'arrêté royal du 21 septembre 1988, de transmettre à ce tiers ces informations et les mesures de sécurité à respecter.

Article 5

Sur simple demande, le responsable régional de Fluxys Belgium – tél. 04/239.79.79 se tient à disposition pour baliser, gratuitement, les installations sur le terrain, aux jour et heure à convenir avec lui. Ce balisage doit être vérifié par le demandeur en exécutant des fouilles manuelles de repérage en nombre suffisant.

Article 6

Au cas où le terrain serait aliéné au profit d'un tiers, ou serait utilisé par un tiers, le propriétaire informera l'utilisateur des dispositions mentionnées ci-dessus. En cas de transfert ou de cession de droits réels sur la parcelle, le propriétaire a l'obligation de faire mentionner les présentes dispositions dans l'acte authentique. Par le biais du notaire qui instrumente, le propriétaire fera parvenir une copie de tout acte de cession à Fluxys Belgium, avenue de Arts 31 à 1040 Bruxelles. »

En outre, les parcelles 542A et 545A2 sont grevées par la servitude de passage du sentier n°13 de 1,17 mètre de large tel que figuré au plan de détail n°3 à l'Atlas des chemins vicinaux de Berneau.

Article 4 - USAGE DES LIEUX

Les lieux détaillés à l'article 2 sont mis gratuitement à la disposition du preneur exclusivement en vue de la pratique du rugby à BERNEAU.

Tout changement dans l'identité du preneur et (ou) de son activité dans le cas où celle-ci ne satisferait plus au paragraphe précédent rend la présente convention caduque de plein droit.

La convention de commodat est consentie et acceptée sur les biens immeubles précités, non bâtis, avec leurs servitudes actives et passives.

Le preneur déclare expressément connaître les servitudes et s'engage à respecter tous droits et obligations pouvant en résulter.

Article 5. APPLICATION DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE

Tous travaux repris à l'article 84, § 1 du CWATUP doivent faire l'objet d'une demande de permis d'urbanisme, préalablement à leur exécution. En particulier, aucune construction ni aucune installation fixe ou mobile ne peut être édifée tant que le permis d'urbanisme n'aura pas été délivré par l'Autorité requise en application de la législation en vigueur.

Il en va de même pour les opérations de modification du relief du sol envisagées par l'ASBL C.S.C.Sp. de Berneau (art. 84, § 1, 8° – *modifier sensiblement le relief du sol*). En effet, le caractère « sensible » de la modification du relief du sol étant ici renforcé par les éléments suivants :

- Les parcelles sont grevées par une servitude en sous-sol avec zone de protection de la canalisation FLUXYS ;
- Les parcelles sont situées en zone d'aléa d'inondation faible, moyen et élevé d'après la carte officielle de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique de la Meuse aval adoptée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15.03.2007 (M.B. 30.03.2007) ;
- Les parcelles 542A et 545A2 sont grevées par la servitude de passage du sentier n°13 de 1,17 mètre de large tel que figuré au plan de détail n°3 à l'Atlas des chemins vicinaux de Berneau.

Dans le cas présent, tout permis d'urbanisme doit être introduit auprès du SPW-DGO4-Direction extérieure de Liège 2, Montagne Sainte-Walburge 2 à 4000 Liège (art. 127, § 1).

Article 6. GESTION ET ENTRETIEN DES BIENS, REPARTITION DES CHARGES

6.1. Le preneur s'engage à gérer les biens mis à sa disposition en bon père de famille et à signaler au prêteur toute anomalie et dégradation qu'il constaterait.

6.2. Le preneur exercera tous les droits attachés à la propriété. Il est obligé d'entretenir les biens et d'y effectuer les entretiens nécessaires à la bonne conservation.

Les transformations, modifications ou adaptations qui modifieraient d'une manière importante et irréversible le site et la configuration des lieux devront cependant être soumises préalablement au prêteur pour accord. Le preneur prendra à sa charge les risques et dommages éventuels nés de la nature ou de la configuration du terrain.

6.3. Le preneur aura la jouissance des constructions érigées par lui. A cette fin, le prêteur renonce à tous droits d'accession pendant toute la durée du présent contrat.

- A. Pendant toute la durée du contrat, le preneur s'engage à maintenir les constructions qu'il aura érigées, assurées contre l'incendie et autres risques

auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le prêteur, pour permettre la réparation des constructions en cas de sinistre partiel et pour permettre leur reconstruction en cas de sinistre total. Il justifiera au prêteur, à sa première demande, l'existence des polices et le paiement régulier des primes. Le preneur est responsable à titre personnel des entreprises qu'il charge de tous travaux à réaliser sur le terrain.

B. Le preneur entretiendra les immeubles, objets de la présente, et y effectuera à ses frais les grosses et menues réparations de toute nature, sans pouvoir en exiger aucune du prêteur.

6.4. Le preneur ne pourra sans le consentement exprès et écrit du prêteur, hypothéquer ni aliéner les constructions qu'il aura érigées, ni grever lesdites constructions et ledit terrain de servitudes pour la durée de la convention.

6.5. A l'expiration de la convention, les constructions ainsi que toutes les améliorations et plantations, que le preneur aura fait élever sur le terrain et qui restent sa propriété durant toute la durée du contrat, reviendront de plein droit au prêteur ; ce dernier ne pouvant pas forcer le preneur à les enlever et n'étant pas tenu d'en payer la valeur. En cas de résiliation de la présente convention par décision unilatérale du prêteur autre que celles prévues à l'article 7.2. auquel cas une indemnisation calculée comme suit sera due au preneur :

$$\frac{\text{(valeur des constructions érigées} \times \text{indice de résiliation)}}{\text{Indice de départ}} = \text{indice ABEX}$$

La valeur des constructions correspondant à la valeur comptable suivant facturier d'entrée, le pourcentage de vétusté déduit.

6.6. Tous les impôts de quelque nature qu'ils soient, mis ou à mettre sur les terrains et sur les constructions qui y seront érigées demeurent à charge du preneur.

Article 7 - DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

7.1. La présente convention est établie pour une durée indéterminée dont l'échéance est prévue à la même date que celle de la convention de commodat relative à la mise à disposition gratuite des terrains de rugby cadastrés à DALHEM, 4^{ème} division BERNEAU, section A n° 396 F - 396 E - 393 A - 392 C, signée à BERNEAU le 10.03.2009 et enregistrée à Visé le 09.04.2009, sous la référence Registre 6 Vol. 42 Fol. 52 Case 23 quatre rôles sans renvoi et de l'avenant n° 1 signé en date du 08 février 2010 ; de même que celle de la convention de commodat relative à la mise à disposition gratuite des terrains de rugby cadastrés à DALHEM, 4^{ème} division BERNEAU, section A n° 395 - 396N - 394A, signée à BERNEAU le 03.09.2010 et enregistrée à Visé le 22.10.2010, sous la référence Registre 6 Vol. 43 Fol. 61 Case 20 cinq rôles sans renvoi.

L'emprunteur pourra résilier la présente convention moyennant un préavis de trois mois signifié au prêteur par lettre recommandée à la poste, prenant cours le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel il est donné.

7.2. Le prêteur pourra résilier unilatéralement la présente convention dans le cas de :

A. Dissolution de l'A.S.B.L. ou faillite du preneur.

B. Défaut du preneur de remplir ses obligations qui lui sont imposées par la présente convention.

La résiliation ne pourra être demandée que si le prêteur, par lettre recommandée à la poste, a mis le preneur en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention et si le preneur n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

La résiliation aura lieu de plein droit, sans indemnité quelconque.

Article 8. - CLAUSE PARTICULIERE

Une clôture « pare-ballons » sera implantée par et à charge du preneur sur la propriété communale, entre le terrain de rugby et la propriété des époux CLAESSENS-VIDREQUIN, domiciliés rue du Viaduc, 15 à 4607 BERNEAU, tels que repris au plan précité dressé par M. F. EMO en date du 18.09.2016.

Article 9. VISITE DES LIEUX

Une visite des lieux sera effectuée annuellement, dans la première quinzaine du mois de janvier, en présence des parties concernées. Le non entretien des biens en bon père de famille et les abus graves de jouissance entraîneront la dénonciation de la présente convention sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 10. ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention de commodat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Pour ce qui n'est pas expressément stipulé dans la présente convention, il est fait référence aux articles 1875 à 1891 du Code Civil.

Fait à DALHEM,

Pour le C.S.C.Sp. « Al Vîle Cinse » asbl

Le Président,

Bourgmestre,

J.-P. HEYNEN

DEWEZ »

La Trésorière,

B. HEYNEN

Pour la Commune de DALHEM

La Directrice générale, Le

J. LEBEAU

A.

OBJET : 1.777. POINT EN URGENCE - CANDIDATURE SUPRA-LOCALE DE LA PROVINCE

**DE LIÈGE DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE POLLEC 3 (POLITIQUE
LOCALE
ENERGIE CLIMAT) – ADHÉSION À LA STRUCTURE PROPOSÉE PAR LA
PROVINCE
APPROBATION DU CONTENU DE LA CONVENTION DES MAIRES
POUR LE CLIMAT ET L'ÉNERGIE**

Le Conseil,

Entendu Monsieur le Bourgmestre sollicitant l'urgence conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Statuant à l'unanimité ;

DECLARE l'urgence.

Entendu Monsieur L. Gijssens, Echevin de l'Environnement, présentant le dossier :

- rappelant le contexte mondial en matière d'énergie : l'énergie mondiale change de cap, le boum des énergies renouvelables se confirme, en 2030 on estime que le renouvelable sera le premier vecteur énergétique...
- insistant sur le fait que les pouvoirs locaux sont au cœur de cette transition énergétique ;
- précisant les objectifs de POLLEC 3 ;
- estimant que la Commune de Dalhem doit s'inscrire dans ce projet par le biais de la structure supra-locale proposée par la Province ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Province de Liège souhaite poser sa candidature à la campagne POLLEC 3, visant à aider les communes et groupements de communes wallonnes à mettre en place et à concrétiser une POLitique Locale Energie Climat dans le cadre de la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie ;

Vu le courrier du Collège provincial daté du 9 février 2017, inscrit au correspondancier sous le n°183, invitant les Villes et Communes à adhérer à la structure supra-locale proposée par la Province de Liège dans le cadre de ladite campagne ;

Attendu que la Province de Liège doit rentrer sa candidature pour le 28 février 2017 et y spécifier le nom des Villes et Communes qui s'engagent sous son égide ;

Attendu qu'en posant sa candidature en tant que structure supra-locale, la Province de Liège s'engage à mettre en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie ;

Vu que le dossier de candidature de la Province de Liège devra également reprendre les copies des engagements par délibération des conseils communaux à signer la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie et à finaliser leur Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) au plus tard en juin 2018 à travers le soutien fourni par la structure supra-locale ;

Considérant que la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie est un mouvement européen de premier plan rassemblant les collectivités locales et régionales désireuses de lutter contre le changement climatique et pour la mise en œuvre de politiques énergétiques durables ;

Considérant que la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie regroupe les deux piliers du changement climatique, l'atténuation et l'adaptation ;

Attendu qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie, les Bourgmestres s'engagent à :

- réduire les émissions de CO₂ (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur le territoire de leur municipalité d'au moins 40 % d'ici à 2030, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables;
- renforcer leur résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique;
- partager leur vision, leurs résultats, leur expérience et leur savoir-faire avec leurs homologues des autorités locales et régionales dans l'UE et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs, notamment dans le cadre de la Convention des Maires ;

Attendu que pour traduire dans les faits ces engagements, les Bourgmestres s'engagent à suivre la feuille de route détaillée et présentée à l'annexe I de la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie, qui prévoit l'élaboration d'un Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat et le suivi régulier des progrès obtenus.

Vu la délibération du Collège communal du 21.02.2017, relative à l'objet susvisé ;

Entendu Mme F. HOTTERBEEK-van ELLEN, Conseillère communale, rappelant la décision du Collège communal de ne pas répondre à l'appel à projet du Ministre FURLAN du 07/11/2016 et précisant que le groupe RENOUVEAU est très satisfait du changement d'avis du Collège ;

Entendu M. le Bourgmestre expliquant que le défi semblait difficilement réalisable pour une petite commune ; que la structure supra-locale offre plus de moyens ; ce qui explique la proposition au Conseil communal ;

M. le Bourgmestre fait voter sur le point inscrit en urgence à l'ordre du jour.

Statuant par 15 voix pour et 1 abstention (Mme E. DECKERS-SCHILLINGS) ;

DÉCIDE :

Article 1

D'adhérer à la structure proposée par la Province dans le cadre de la campagne POLLEC 3 ;

Article 2

De prendre connaissance et d'approuver le contenu de la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie ;

Article 3

De mandater le Bourgmestre pour la signature du formulaire d'adhésion à ladite Convention ;

Article 4

De signer la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie et de finaliser le PAEDC au plus tard en juin 2018 tel qu'exigé par la campagne POLLEC 3;

Article 5

De désigner Monsieur L. GIJSENS, Echevin de l'Environnement, et Madame S. Voos, Employée d'administration Service Environnement, en tant que pilotes du projet POLLEC pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan ;

Article 6

De transmettre la présente délibération à la Direction Générale Infrastructure et Environnement de la Province de Liège ;

Article 7

D'autoriser que la présente délibération soit jointe au dossier de candidature de la Province de Liège ;

Article 8

D'informer la Direction Générale Infrastructures et Environnement de la Province de Liège lorsque l'inscription auprès de la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie est finalisée.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

M. L. OLIVIER, Conseiller communal

↳ Il demande si le Collège a des précisions concernant l'éventuel futur mandat de Bourgmestre du Receveur régional de la Commune

M. le Bourgmestre : toujours pas plus de précisions.

↳ Il souhaite savoir où en est le dossier des marquages routiers, précisément la ligne blanche pour séparer voirie et usagers faibles rue Lieutenant Pirard à DALHEM.

M. J. JANSSEN, Echevin des Travaux : les marquages reprendront lorsque les conditions météorologiques le permettront.

↳ Il demande des précisions sur le changement opéré au niveau de l'emplacement PMR rue Gervais Toussaint à DALHEM.

Le Collège n'est pas informé, il se renseigne.

Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN, Conseillère communale

↳ Elle fait un bref historique du dossier relatif au sentier n° 15 de la Heusière à MORTROUX et demande à nouveau où en est la concertation privilégiée par le Collège pour avancer dans ce dossier. Elle souhaite savoir quand le point sera présenté au Conseil.

M. le Bourgmestre : confirmation de l'envoi d'une proposition alternative à l'agriculteur ainsi qu'à son avocat.

↳ Elle revient sur un courrier du SPW – Direction des Infrastructures sportives – concernant une subvention pour l'installation de stationnements–vélos et demande si le Collège va répondre à cet appel à candidature. Elle suggère de remplacer les anciens râteliers de l'école de DALHEM.

M. L. GIJSENS, Echevin des Sports : confirmation que la Commune ne répondra pas à l'appel. Le hall des sports de DALHEM, auquel le Collège avait pensé, possède une installation satisfaisante. La nouvelle Place des Centenaires Carabin ne pourrait faire l'objet d'un dossier car il s'agit uniquement des infrastructures sportives.

M. F. T. DELIÉGE, Conseiller communal

↳ Il revient sur la décision du Conseil, en septembre 2016, d'acquérir la cabine électrique rue Davipont à MORTROUX. Il avait, lors de ce Conseil, proposé d'aménager le grenier afin d'y accueillir des chauves-souris et/ou des chouettes en collaboration avec Natagora. Il demande où en est le dossier d'appel à projets pour des jeunes architectes.

M. le Bourgmestre : confirmation que le Service Urbanisme a pris contact verbalement avec l'école d'architecture.